



**Pour bénéficier d'une exemption, les systèmes de distribution sélective quantitative, dans le secteur automobile, n'ont pas à reposer sur des critères objectivement justifiés et être appliqués de façon uniforme à l'égard de tous les candidats à l'agrément**

Le droit de l'Union interdit les accords entre entreprises susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et ayant pour objet ou pour effet de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur. Toutefois, lorsque certaines conditions sont remplies, une exemption à cette interdiction peut s'appliquer.

Dans ce contexte, et dans un souci de sécurité juridique, le secteur automobile bénéficie d'un règlement d'exemption spécifique<sup>1</sup> qui déclare l'interdiction inapplicable aux accords « verticaux »<sup>2</sup> conclus entre les différents acteurs de la chaîne de commercialisation (constructeurs, réparateurs, distributeurs). Le bénéfice de ce règlement est limité aux accords verticaux dont on peut présumer avec suffisamment de certitude qu'ils améliorent l'efficacité économique à l'intérieur d'une chaîne de production ou de distribution.

S'agissant de la vente de véhicules automobiles neufs, est considéré comme un « système de distribution sélective » un mode de distribution dans lequel le fournisseur s'engage à ne vendre les biens ou les services contractuels, directement ou indirectement, qu'à des distributeurs ou des réparateurs sélectionnés sur la base de « critères définis ». Deux types de systèmes de distribution sélective sont appréhendés par le règlement d'exemption : des systèmes de distribution sélective *quantitative* et des systèmes de distribution sélective *qualitative*. Dans le premier type de système, afin de sélectionner les distributeurs, le fournisseur applique des critères qui limitent directement leur nombre. Dans le second type de système, le fournisseur applique, pour sélectionner les distributeurs, des critères purement qualitatifs établis uniformément pour tous les distributeurs, appliqués d'une manière non discriminatoire et ne limitant pas directement le nombre de distributeurs.

La présente affaire concerne le système de distribution sélective quantitative mis en place par Jaguar Land Rover France (JLR), qui a refusé d'agréer l'entreprise française Auto 24 en tant que distributeur de véhicules automobiles neufs de la marque Land Rover à Périgueux (France). En effet, le système de distribution de JLR prévoyait la possibilité de conclure 72 contrats de distributeurs agréés pour 109 sites, décrits dans un tableau où ne figure pas la ville de Périgueux.

La Cour de cassation (France) est saisie par Auto 24 d'un litige tendant, en substance, à l'indemnisation du préjudice résultant du refus d'agrément comme distributeur de JLR sur le site de Périgueux. Cette juridiction demande à la Cour de justice d'interpréter les termes « *critères définis* ». En substance, il s'agit de savoir si, pour bénéficier de l'application de ce règlement, un

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission, du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile (JO L 203, p. 30).

<sup>2</sup> Les accords verticaux sont conclus entre entreprises qui opèrent à des niveaux différents de la chaîne de distribution ou de production et portent notamment sur les conditions de vente ou d'achat.

système de distribution sélective quantitative doit reposer sur des critères qui sont objectivement justifiés et appliqués de façon uniforme à l'égard de tous les candidats à l'agrément.

À titre liminaire, la Cour souligne que **le non-respect d'une condition à laquelle le bénéficiaire du règlement d'exemption est soumise ne peut, en soi, donner lieu à des dommages et intérêts au titre du droit de la concurrence de l'Union ou contraindre un fournisseur à accueillir un distributeur candidat dans un système de distribution.**

En ce qui concerne l'interprétation des termes « critères définis », au sens du règlement d'exemption, la Cour précise qu'ils se réfèrent à des critères dont le contenu précis peut être vérifié. Elle indique qu'il n'est pas nécessaire que les critères de sélection utilisés soient publiés, au risque de compromettre le secret des affaires, voire de faciliter d'éventuels comportements collusoires.

La Cour relève que **le règlement d'exemption pose des conditions d'application distinctes selon que la distribution en question est qualifiée de « sélective qualitative » ou de « sélective quantitative »**. Dès lors, si, dans le cadre du règlement, les critères quantitatifs de sélection devaient obligatoirement être objectifs et non discriminatoires, une confusion en résulterait entre les conditions exigées pour l'application du règlement d'exemption aux systèmes de distribution sélective qualitative et celles requises pour l'application de celui-ci aux systèmes de distribution sélective quantitative.

Par conséquent, la Cour répond que, **pour bénéficier de l'application du règlement d'exemption, un système de distribution sélective quantitative doit notamment reposer sur des critères dont le contenu précis peut être vérifié, mais ne doit pas reposer sur des critères qui sont objectivement justifiés et appliqués de façon uniforme à l'égard de tous les candidats à l'agrément.**

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205